

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99/621
23 décembre 1999

(99-5580)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>MEXIQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère des communications et des transports L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné: Point de contact
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [X], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Aéronefs
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Norme officielle mexicaine d'urgence NOM-EM-052-SCT/3-1999 établissant des prescriptions pour la mise en application au Mexique des limites maximales admissibles d'émission de bruit des avions à réaction subsoniques, des avions à hélices et des avions supersoniques, des hélicoptères, des groupes auxiliaires de puissance (GAP) et des systèmes associés aux aéronefs au cours des opérations au sol (29 pages, en espagnol)
6.	Teneur: Établissement des prescriptions concernant la mise en application au Mexique des limites maximales admissibles d'émission de bruit des avions à réaction subsoniques, des avions à hélices et des avions supersoniques, des hélicoptères, des groupes auxiliaires de puissance (GAP) et des systèmes associés aux aéronefs au cours des opérations au sol. Ces prescriptions doivent être respectées par les responsables des appareils et des dispositifs en question.
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection de l'environnement et de la santé des personnes
8.	Documents pertinents: <i>Diario Oficial de la Federación</i> (Journal officiel) du 26 novembre 1999 (en vigueur pour six mois à compter de la date de publication au Journal officiel)
9.	Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur: } 27 novembre 1999
10.	Date limite pour la présentation des observations: Sans objet
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopieur d'un autre organisme:)